



**PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 Janvier 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le Quinze Janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Pascal ZOUTE, Maire**

Date de convocation : 10 Janvier 2025 - Date d'affichage : 10 Janvier 2025
Nombre de membres en exercice : 23

La séance est ouverte à 18 h 30

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Damien DELBROUCQ
Il est procédé à l'appel des membres

Présent(e)s : MM. ZOUTE Pascal, BARBE Eric, BUISSE Jean-Louis, BULTEY Dominique, DECALONNE Jean-Louis, DELBROUCQ Damien, DEMOYER Pascaline, DESROUSSEAU Patricia, DUBOIS Laurent, DYRDA Aurélie, GHESQUIERE Didier, GHESTEM Charles-Edouard, HERBAUT Pierrette, LOUNICI Bérengère, MELI Odette, RECLOUX Hélène, REVEILLON Eric, SCELLIER Fabienne

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme SCHIRMER Lucie donne pouvoir de vote à Mme RECLOUX Hélène
Mme WAQUET Johanne donne pouvoir de vote à Mme MELI Odette
M. WATTEAU Bernard donne pouvoir de vote à M. DUBOIS Laurent
Mme WAUCQUIER Isabelle donne pouvoir de vote à M. ZOUTE Pascal

Absent : M. LLANES David

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

L'ordre du jour comporte :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 02/12/2024
- Tarifs séjour de vacances 2025
- Règlement intérieur des services extrascolaires (Accueils de Loisirs Sans Hébergement)
- Règlement intérieur des services périscolaires (pause méridienne temps scolaire, garderies école Jules Ferry, mercredis récréatifs)
- Participation des familles aux activités périscolaires à compter du 01/02/2025
- Participation des familles aux accueils de loisirs extrascolaires à compter du 01/02/2025
- Création d'emplois et autorisation de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif (CEE)
- SIVU VAL DE MARQUE – Elargissement du périmètre et modification statutaire
- Communications diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 2 Décembre 2024 :

Le procès-verbal de la séance du 2 Décembre 2024 n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité.

2025 / 1 / 1 – Tarifs séjour de vacances 2025

RAPPORTEUR : Madame Hélène RECLOUX

Dans le cadre de l'organisation du séjour de vacances pour l'été 2025, Madame RECLOUX informe l'assemblée que 2 prestataires ont établi une proposition.

Après étude, le séjour de vacances à la Seyne-sur-Mer (Var) est renouvelé pour 35 participants âgés de 9 à 17 ans et se déroulera du lundi 7 Juillet 2025 au vendredi 18 Juillet 2025. Le voyage s'effectuera en train au départ de Lille.

Madame RECLOUX précise que le tarif par participant s'élève à 1 265 €, soit une augmentation d'environ 100 € par participant par rapport au séjour de vacances 2024, qui résulte des changements dans la réglementation et de la hausse des rémunérations des animateurs.

Dans un souci de simplification, la participation des familles chérengeoises est déterminée selon 4 tranches contre 8 auparavant.

Il convient de fixer le montant de la participation financière et de définir les modalités de paiement de la manière suivante :

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Tranches	Quotients (*)	Tarifs du séjour
1	0 à 5 000 €	400 €
2	5 001 à 10 000 €	570 €
3	10 001 à 15 000 €	610 €
4	Plus de 15 000 €	650 €
Extérieurs scolarisés à Chérenge		860 €
Extérieurs		1 100 €

(*) Quotient = Revenu brut global 2023 / nombre de part (feuille d'imposition)

MODALITES DE PAIEMENT

Les familles pourront au choix :

* opter pour un paiement en trois fois, dont 1/3 minimum à l'inscription.
La totalité du règlement devra intervenir avant le 30 Mai 2025.

* opter pour un paiement en une seule fois au moment de l'inscription.

DESISTEMENT APRES INSCRIPTION

En cas de désistement, il ne sera procédé à aucun remboursement.

UTILISATION DES BONS DELIVRES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Les familles qui bénéficient de bons délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales auront la possibilité de les utiliser pour régler une partie voire l'intégralité de la participation. Ces bons feront l'objet d'une prise en charge par l'organisme de voyage.

Madame RECLOUX présente le calendrier des inscriptions :

- Pour les chérengeois : du 25 Janvier 2025 au 22 Février 2025
- Pour les extérieurs : du 24 Février 2025 au 28 Février 2025

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

2025 / 1 / 2 – Règlement intérieur des services extrascolaires (Accueils de Loisirs sans hébergement)

RAPPORTEUR : Madame Hélène RECLOUX

Dans le cadre de sa politique locale en faveur de la jeunesse, et de sa Convention Territoriale Globale (CTG) prise avec la Caisse d'Allocations Familiales, la commune de Chérenge accueille les enfants de la commune et des communes avoisinantes durant les vacances scolaires.

Ces temps d'accueils extrascolaires permettent aux enfants de partager des expériences en groupe, de vivre des moments ludiques, sportifs ou créatifs, dans le respect et le bien-vivre ensemble.

Suite au contrôle des services de la CAF qui a lieu environ tous les 5 ans, il ressort l'absence d'un règlement intérieur pour les services extrascolaires. Ce règlement intérieur doit définir notamment : le fonctionnement et les horaires d'ouverture, les modalités d'inscription / de réservation / de paiement, les tarifs, les modalités en cas d'absence, les conditions d'accueil des garderies, les prescriptions en matière de santé, les mesures disciplinaires et les sanctions, les assurances.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la délibération, a été adressé en amont aux membres du conseil municipal.

Madame RECLOUX précise que l'inscription des enfants aux activités extrascolaires vaut pour accord du règlement intérieur des services extrascolaires (**annexe 1**).

Le règlement intérieur des services extrascolaires sera applicable à compter du 1^{er} Février 2025.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

2025 / 1 / 3 – Règlement intérieur des services périscolaires (pause méridienne temps scolaire, garderies école Jules Ferry, mercredis récréatifs)

RAPPORTEUR : Madame Hélène RECLOUX

Dans le cadre de sa politique locale en faveur de la jeunesse, et de sa Convention Territoriale Globale (CTG) prise avec la Caisse d'Allocations Familiales, la commune de Chérenge propose :

- Aux élèves de l'école Jules Ferry : un accompagnement sur le temps méridien et un accueil en garderie le matin et l'après-midi
- Aux élèves de l'école Sainte Marie : un accompagnement sur le temps méridien
- Aux enfants de la commune et des communes environnantes : des activités les mercredis (mercredis récréatifs) hors vacances scolaires.

Suite au contrôle de la CAF, il ressort l'absence d'un règlement intérieur pour les services périscolaires. Ce règlement intérieur doit définir notamment : le fonctionnement et les horaires d'ouverture, les modalités d'inscription / de réservation / de paiement, les tarifs, les modalités en cas d'absences ou de non-réservations, les conditions d'accueil des garderies (périscolaires et mercredis récréatifs), les prescriptions en matière de santé, les mesures disciplinaires et les sanctions, les assurances.

En ce qui concerne les mercredis récréatifs, Madame RECLOUX souligne que des parents procèdent aux réservations et s'abstiennent de mettre leurs enfants. Des écarts entre inscrits/présents sont constatés, posant le problème du nombre d'animateurs nécessaires pour l'encadrement.

Le règlement intérieur prévoit désormais que, si un enfant inscrit n'est pas présent, la journée sera facturée. En effet, Madame RECLOUX rappelle que le recrutement des animateurs nécessaire à l'encadrement est adapté au nombre d'enfants inscrits.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la délibération, a été adressé en amont aux membres du conseil municipal.

L'inscription des enfants aux activités périscolaires vaut pour accord du règlement intérieur des services périscolaires (**annexe 2**). Le règlement intérieur des services périscolaires sera applicable à compter du 1^{er} Février 2025.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

2025 / 1 / 4 – Participation des familles aux activités périscolaires à compter du 1^{er} Février 2025

RAPPORTEUR : Madame Hélène RECLOUX

Par délibération n°2021/3/8 en date du 10 juin 2021, le conseil municipal avait fixé le montant de la participation demandée aux familles pour l'inscription des enfants aux activités périscolaires.

Ces activités sont organisées pour prendre en charge les enfants durant :

- ↳ Les garderies matin et soir ainsi que le temps méridien (ateliers, restauration, encadrement) des élèves de l'école Jules Ferry
- ↳ Le temps méridien pour les élèves de l'école Sainte Marie (restauration, encadrement)
- ↳ Les mercredis récréatifs en dehors des vacances scolaires (garderies, accueils et temps méridien)

Il est rappelé à l'assemblée le souhait d'harmoniser et de simplifier les tranches pour définir la participation financière des familles aux garderies et aux accueils des mercredis récréatifs.

Par ailleurs, en ce qui concerne la restauration, Madame RECLOUX précise que la CAF a changé ses règles de fonctionnement et ne subventionne plus lorsqu'il existe un tarif unique. Par conséquent, pour continuer à bénéficier des aides de la CAF, il est nécessaire d'établir des tranches.

Madame RECLOUX précise que la mise en place du dispositif « cantine à 1 € » n'a été pas retenu compte tenu de la complexité du dossier à mettre en œuvre. Pour autant, la tranche 1 s'en rapproche car le tarif débute à 1,50 €

Pour les enfants qui ont une grosse allergie, il n'est pas possible d'adapter le menu. Il leur est proposé de ramener leur repas mais la CAF précise que la commune ne peut lui attribuer la gratuité. Par conséquent, il sera facturé la somme de 0,50 € pour le réchauffage du plat et l'accompagnement durant le temps méridien, à condition de fournir un justificatif médical précisant l'allergie.

Il est proposé de modifier les tranches retenues de Quotient, et de revaloriser les montants de la participation comme suit à compter du 1^{er} février 2025 :

GARDERIES MATIN ET SOIR (école Jules Ferry et mercredis récréatifs)

Une garderie optionnelle est proposée avant et après l'école ainsi que durant les accueils de loisirs du mercredi. Il est considéré :

- ↳ Comme 1 séance : la présence de l'enfant à la garderie du matin **ou** du soir, quel que soit son temps de présence
- ↳ Comme 2 séances : la présence de l'enfant à la garderie du matin **et** du soir, quel que soit son temps de présence.

Il est proposé de fixer le montant de la participation des familles de la manière suivante :

Tranches	Quotients (1)	Tarif par séance chérengeois	Tarif par séance Extérieurs avec lien (2)	Tarif par séance Extérieurs sans lien
1	0 à 5 000 €	1,20 €	1,60 €	2,00 €
2	5 001 à 10 000 €	1,50 €	1,90 €	2,50 €
3	10 001 à 15 000 €	1,70 €	2,10 €	3,00 €
4	plus de 15 000 €	1,80 €	2,20 €	3,50 €

(1) Quotient = Revenu Brut Global / Nombre de part (cf. feuille d'imposition)

(2) Sont considérés comme « extérieurs avec lien » les enfants :

- Scolarisés à Chérenge
- Dont les grands-parents résident à Chérenge

TEMPS MÉRIDIEEN (école Jules Ferry, école Sainte Marie et mercredis récréatifs)

Tranches	Quotients (1)	Chérengeois	Extérieurs
1	0 à 5 000 €	1,50 €	2,00 €
2	5 001 à 10 000 €	2,50 €	3,50 €
3	10 001 à 15 000 €	2,80 €	3,80 €
4	plus de 15 000 €	3,10 €	4,10 €

(1) Quotient = Revenu Brut Global / Nombre de part (cf. feuille d'imposition)

Les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) incompatible avec la prise d'un repas préparé au sein du service de restauration, devra amener son repas.

Il est proposé de fixer le montant de la participation des familles pour le réchauffage et l'encadrement de l'enfant durant tout le temps méridien de la manière suivante :

Chérengeois	Extérieurs avec lien (2)	Extérieurs
0,50 €	0,50 €	0,50 €

(2) Sont considérés comme « Extérieurs avec lien » les enfants :

- Scolarisés à Chérenge
- Dont les grands-parents résident à Chérenge

ACCUEILS DEMI-JOURNÉE ET JOURNÉE (mercredis récréatifs périscolaires)

La prestation accueil demi-journée matin et/ou après-midi ne comprend pas le temps de restauration (temps méridien), ni les garderies.

Tranches	Quotients (1)	Tarif demi-journée chérengeois	Tarif demi-journée Extérieurs avec lien (2)	Tarif demi-journée Extérieurs sans lien
1	0 à 5 000 €	1,20 €	2,60 €	4,60 €
2	5 001 à 10 000 €	1,80 €	3,20 €	5,60 €
3	10 001 à 15 000 €	2,40 €	3,80 €	6,60 €
4	plus de 15 000 €	3,00 €	4,40 €	7,70 €

Tranches	Quotients (1)	Tarif journalier chérengeois	Tarif journalier Extérieurs avec lien (2)	Tarif journalier Extérieurs sans lien
1	0 à 5 000 €	2,40 €	5,20 €	9,20 €
2	5 001 à 10 000 €	3,60 €	6,40 €	11,20 €
3	10 001 à 15 000 €	4,80 €	7,60 €	13,20 €
4	plus de 15 000 €	6,00 €	8,80 €	15,40 €

(1) Quotient = Revenu Brut Global / Nombre de part (cf. feuille d'imposition)

(2) Sont considérés comme « extérieurs avec lien » les enfants :

- Scolarisés à Chérenge
- Dont les grands-parents résident à Chérenge

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

2025 / 1 / 5 – Participation des familles aux accueils de loisirs extrascolaires à compter du 1^{er} Février 2025

RAPPORTEUR : Madame Hélène RECLOUX

Il est rappelé que, par délibération n°2021/3/8 en date du 10 juin 2021, le conseil municipal avait fixé le montant de la participation demandée aux familles pour l'inscription des enfants aux activités des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

- En période extrascolaire : lors des vacances scolaires (semaine d'accueil, garderies, restauration et mini-camp).

Après avoir entendu l'exposé, il est proposé de modifier les tranches retenues de Quotient, et de revaloriser les montants de la participation comme suit à compter du 1^{er} février 2025 :

ACCUEILS DE LOISIRS (extrascolaire) : Semaine d'accueil (hors garderie et temps méridien)

Il est rappelé à l'assemblée que, durant les vacances scolaires, les inscriptions se font à la semaine complète. Selon les jours fériés et les fermetures pour ponts, les semaines d'accueil font 3 jours, 4 jours ou 5 jours.

Il est proposé de fixer le montant de la participation des familles de la manière suivante :

Tranches	Quotients (1)	Tarif 3 jours chérengeois	Tarif 3 jours Extérieurs avec lien (2)	Tarif 3 jours Extérieurs sans lien
1	0 à 5 000 €	6,00 €	9,00 €	12,00 €
2	5 001 à 10 000 €	11,40 €	18,00 €	24,00 €
3	10 001 à 15 000 €	14,40 €	21,60 €	33,00 €
4	plus de 15 000 €	16,50 €	25,50 €	39,00 €

Tranches	Quotients (1)	Tarif 4 jours chérengeois	Tarif 4 jours Extérieurs avec lien (2)	Tarif 4 jours Extérieurs sans lien
1	0 à 5 000 €	8,00 €	12,00 €	16,00 €
2	5 001 à 10 000 €	15,20 €	24,00 €	32,00 €
3	10 001 à 15 000 €	19,20 €	28,80 €	44,00 €
4	plus de 15 000 €	22,00 €	34,00 €	52,00 €

Tranches	Quotients (1)	Tarif 5 jours chérengeois	Tarif 5 jours Extérieurs avec lien (2)	Tarif 5 jours Extérieurs sans lien
1	0 à 5 000 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €
2	5 001 à 10 000 €	19,00 €	30,00 €	40,00 €
3	10 001 à 15 000 €	24,00 €	36,00 €	55,00 €
4	plus de 15 000 €	27,50 €	42,50 €	65,00 €

(3) Quotient = Revenu Brut Global / Nombre de part (cf. feuille d'imposition)

(4) Sont considérés comme « extérieurs avec lien » les enfants :

- Scolarisés à Chérenge
- Dont les grands-parents résident à Chérenge

ACCUEILS DE LOISIRS (extrascolaire) : garderies matin et après-midi

Une garderie optionnelle est proposée avant et après les accueils de loisirs. Il est considéré :

- ↳ Comme 1 séance : la présence de l'enfant à la garderie du matin **ou** du soir, quel que soit son temps de présence
- ↳ Comme 2 séances : la présence de l'enfant à la garderie du matin **et** du soir, quel que soit son temps de présence.

Il est proposé de fixer le montant de la participation des familles de la manière suivante :

Tranches	Quotients (1)	Tarif par séance chérengeois	Tarif par séance Extérieurs avec lien (2)	Tarif par séance Extérieurs sans lien
1	0 à 5 000 €	1,20 €	1,60 €	2,00 €
2	5 001 à 10 000 €	1,50 €	1,90 €	2,50 €
3	10 001 à 15 000 €	1,70 €	2,10 €	3,00 €
4	plus de 15 000 €	1,80 €	2,20 €	3,50 €

(1) Quotient = Revenu Brut Global / Nombre de part (cf. feuille d'imposition)

(2) Sont considérés comme « extérieurs avec lien » les enfants :

- Scolarisés à Chérenge
- Dont les grands-parents résident à Chérenge

ACCUEILS DE LOISIRS (extrascolaire) : temps méridien (restauration)

Tranches	Quotients (1)	Chérengeois	Extérieurs
1	0 à 5 000 €	1,50 €	2,00 €
2	5 001 à 10 000 €	2,50 €	3,50 €
3	10 001 à 15 000 €	2,80 €	3,80 €
4	plus de 15 000 €	3,10 €	4,10 €

(3) Quotient = Revenu Brut Global / Nombre de part (cf. feuille d'imposition)

Les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) incompatible avec la prise d'un repas préparé au sein du service de restauration, devra amener son repas. Il est proposé de fixer le montant de la participation des familles pour le réchauffage et l'encadrement de l'enfant durant tout le temps méridien de la manière suivante :

Chérengeois	Extérieurs avec lien (2)	Extérieurs
0,50 €	0,50 €	0,50 €

(4) Sont considérés comme « Extérieurs avec lien » les enfants :

- Scolarisés à Chérenge
- Dont les grands-parents résident à Chérenge

ACCUEILS DE LOISIRS (extrascolaire) : Mini-camp

Durant les vacances d'été, un mini-camp peut être proposé aux enfants.

Le tarif appliqué est celui d'une semaine complète d'accueil **à laquelle il convient d'ajouter** le forfait suivant par nuitée :

Nuitée Chérengeois	Nuitée Extérieurs avec lien (2)	Nuitée Extérieurs sans lien
8,00 €	12,00 €	15,00 €

(2) Sont considérés comme « Extérieurs avec lien » les enfants :

- Scolarisés à Chérenge
- Dont les grands-parents résident à Chérenge

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

2025 / 1 / 6 – Création d'emplois et autorisation de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif (CEE)

RAPPORTEUR : Madame Hélène RECLOUX

Madame RECLOUX explique que, dans le cadre des Accueils de Loisirs, des animateurs(trices) sont recruté(e)s chaque année afin d'assurer l'animation et l'encadrement des enfants. Ces recrutements ont un impact direct sur les dépenses, notamment en raison de l'augmentation de leur rémunération.

Aujourd'hui, de nombreuses communes recrutent des animateurs(trices) saisonniers par le biais du Contrat d'Engagement Educatif (CEE). Ce dispositif répond à une activité bien spécifique en termes de temps de travail et de rémunération. Il permet d'avoir une souplesse de gestion, en précisant les horaires de travail qui vont bien au-delà des 35 heures hebdomadaires, et de fixer une rémunération sur la base d'un forfait journalier.

L'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil de loisirs de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaire (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus..
- L'accueil de scoutisme organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte les éléments obligatoires mentionnés à l'article D.773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais, en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2-3° du CASF). La rémunération journalière de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Enfin, l'article D.432-2 du CASF dispos que *« lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature »*.

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil simple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter au flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Un travail commun entre la « commission jeunesse » et la « commission du personnel » a été réalisé pour mettre en place le Contrat d'Engagement Educatif (CEE)

Après avoir entendu l'exposé, il est proposé au conseil municipal :

- De créer, à compter du 1^{er} Février 2025, 40 emplois dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif »,

- De fixer la rémunération brute comme suit :

Forfait journalier sous-direction	100 €
Forfait journalier diplômé BAFA	90 €
Forfait journalier stagiaire BAFA	80 €
Forfait journalier non diplômé	70 €
Forfait supplémentaire camping / nuitée	25 €
Forfait préparation / fête/ 1 journée	30 €
Forfait ½ journée	50 % du forfait journalier

- D'autoriser M. le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,
- De charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

2025 / 1 / 7 – SIVU VAL DE MARQUE : Elargissement du périmètre et modification statutaire

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les autorisations d'urbanisme sont réalisées par le service instructeur de la ville de Lesquin. Celle-ci a fait connaître son intention d'interrompre la mutualisation de son service avec les communes concernées à compter du 01/04/2025.

Pour pouvoir poursuivre l'instruction de ses dossiers du droit des sols, deux solutions s'offrent à la commune : se rapprocher de la Métropole Européenne de Lille ou se rapprocher du SIVU Val de Marque (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique comprenant les villes de Hem, Lys-Lez-Lannoy, Forest-sur-Marque, Leers, Toufflers et Willems).

Par délibération n° 2024/7/2 en date du 02/12/2024, la commune de Chérens a sollicité son adhésion au SIVU Val de Marque. Les communes de Bouvines, Anstaing et Tressin ont également émis le souhait de rejoindre le SIVU Val de Marque.

Il est donc proposé d'élargir le périmètre du SIVU Val de Marque, en modifiant l'article 1 des statuts comme suit :

« Article 1^{er} - Membres

Par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2016, il est constitué entre les communes de Forest-sur-Marque, Hem, Lys-Lez-Lannoy, Leers, Toufflers, Willems ayant adhéré aux présents statuts, un Syndicat à Vocation Unique régi par les articles L. 5212-1 à 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et par lesdits statuts.

Les villes de Anstaing, Bouvines, Chérens et Tressin intègrent le SIVU Val de Marque à compter du 1^{er} avril 2025. »

Par ailleurs, considérant la nécessité d'adapter la contribution des communes en précisant les modalités de facturation des actes instruits, il est proposé de modifier l'article 10 des statuts comme suit :

« Article 10 – Ressources

Le syndicat perçoit les recettes suivantes :

- la contribution annuelle des communes membres ; cette contribution déterminée au prorata du nombre d'autorisations du droit des sols, telles que décrites à l'article 3 des présents statuts, et instruites par le syndicat pour le compte de chaque commune est appelée selon le principe suivant : **le SIVU facture chaque commune trimestriellement, en année N, les actes instruits pondérés le cas échéant d'un coefficient de complexité ;**

- le produit des sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des subventions perçues (État, Région, Département, communes et établissements publics de coopération intercommunale, Union Européenne, et toute autre collectivité publique susceptible de participer à l'objet du syndicat) ;
- les reversements de FCTVA ;
- le produit des taxes, redevances et contributions ;
- le produit des emprunts contractés par le comité du syndicat, dont le remboursement des annuités sera assuré par son budget propre, avec le cas échéant participation des communes.

Le syndicat garde la faculté de n'appeler les contributions communales qu'en cas de réalisation de dépenses effectives d'instruction. »

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la nouvelle rédaction des articles 1 et 10 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Val de Marque (**Annexe 3**) dont le nouveau périmètre est constitué des communes suivantes : Anstaing, Bouvines, Chéreng, Forest-sur-Marque, Hem, Leers, Lys-Lez-Lannoy, Toufflers, Tressin et Willems.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

COMMUNICATIONS DIVERSES

- Prochaine réunion du Conseil Municipal : le 31/03/2025 ou le 02/04/2025 (date qui sera confirmée ultérieurement)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20

**Le procès-verbal de la séance du 15/01/2025
a été approuvé à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 02/04/2025**